

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 avril à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 23 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	08
Nombre de suffrages exprimés :	11

Nombre de voix pour :	11
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	00

Présents : Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN

Excusés /Pouvoirs : Marie-Jo CAYOL (pouvoir à J. PUGET), Alain MANIVEL (pouvoir à J.L. SERRES), Frédérique PRAL (pouvoir à J. SARRAZIN), Cécile LAPEYRE.

Secrétaire de séance : Jean-Louis SERRES

Objet : Convention entre la CCBD et la Commune du Dévoluy relative à la surveillance en crue de l'endiguement d'Agnières

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est attribuée exclusivement aux EPCI-FP. En 2020, la CCBD a déléguée à la CLEDA l'étude du dispositif de protection du camping Les Auches à St Etienne ainsi que l'étude et le classement du système d'endiguement d'Agnières. Conformément à ses missions, la CLEDA a remis aux services de l'État le rapport sur le dispositif de protection du camping, et a déposé le dossier de classement du système d'endiguement d'Agnières le 29/06/2023.

En janvier 2023, la CCBD a délégué à la CLEDA de nouvelles missions : procéder au suivi et à l'entretien du système d'endiguement d'Agnières en cours de classement, comprenant la réalisation de visites techniques régulières des ouvrages, la tenue des dossiers spécifiques (dossier techniques, document d'organisation , registre, rapports de surveillances, étude de dangers), la réalisation des travaux réguliers de défrichage de la végétation sur les ouvrages, ainsi que les travaux de réfections des ouvrages lorsqu'ils le nécessitent.

Considérant que la gestion du système d'endiguement nécessite également d'établir une surveillance lors des crues afin d'organiser la mise en sécurité de la population. La CCBD peut déléguer cette mission de surveillance à la Commune du Dévoluy, en raison de sa proximité avec le système d'endiguement, et son rôle en matière de gestion de crise.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de délégation entre la CCBD et la Commune du Dévoluy, permettant de formaliser l'organisation de la surveillance du système d'endiguement en période de crue mais également de compléter le dossier d'autorisation du système d'endiguement et d'obtenir son classement définitif par les services instructeurs de l'État.

Considérant la convention et le document d'organisation ci-annexés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de délégation et le document d'organisation ci-annexés ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents relatifs au bon déroulement de l'affaire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 25.06.2024
Publié le : 25.06.2024
Affiché le : 25.06.2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTEL



CONVENTION DE DÉLÉGATION

« SURVEILLANCE EN CRUE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE AGNIÈRES EN DÉVOLUY »

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BUECH DEVOLUY
ET LA COMMUNE DU DÉVOLUY

(Articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT)

ENTRE :

La Communauté de communes du Buëch Dévoluy, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération n°2024_022 du Conseil communautaire en date du 18 mars 2024 (Annexe n°1)

Ci-après dénommée « **CCBD** »

D'UNE PART,

Et :

La Commune du Dévoluy, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération n°2024-082 du Conseil municipal en date du 29/04/2024 (Annexe n°2)

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (ci-après, « loi Fesneau ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles, L.1111-8, L. 5211-61, L. 5214-16, L. 5711-1 et R.1111-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy (CCBD) ;

Vu la délibération de la CCBD en date du 18 mars 2024 approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que les lois NOTRe et MAPTAM ont modifié la gouvernance dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques en confiant aux EPCI-FP la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) ;

Considérant que les missions relevant ainsi de la compétence GeMAPI sont définies au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°- la défense contre les inondations ;
- 8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ; ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la CCBD a confié l'entretien et le suivi du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy à la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) par une convention de délégation signée le 6 mars 2023.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE DELEGATION - COMPÉTENCE(S) DÉLÉGUÉE(S)

La présente convention a pour objet d'organiser l'exercice délégué de la mission 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement intitulée « défense contre les inondations » sur le territoire du Buëch Dévoluy.

La CCBD délègue en particulier à la commune du Dévoluy la mission suivante :

- La surveillance en période de crue du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy

Le terme « surveillance » comprend :

- la veille météorologique,
- le contrôle des niveaux d'eau,
- la vérification des ouvrages.

Aussi, par ses pouvoirs de police générale (articles L2212-2 ; L2212-4 du CGCT), le Maire est responsable de la mise en sécurité de la population au regard des conditions météorologiques, des niveaux d'eau atteint, et de l'état des ouvrages en période de crue.

Ces missions de surveillance ainsi que l'organisation pour la mise en sécurité de la population au droit du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy sont détaillées dans le document d'organisation afférent (annexes 3).

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

2.1. Objectifs

L'objectif attendu est la bonne exécution de la surveillance du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy conformément au document d'organisation annexé.

2.2. Droits et obligation de la CCBD

La CCBD met à disposition de la commune tous les documents et informations nécessaires à l'exercice des missions déléguées.

La CCBD devra assurer la maîtrise foncière de l'ouvrage et des accès à l'ouvrage composant le système d'endiguement susnommé, pour permettre à la commune l'exercice des compétences déléguées. Elle se chargera des éventuelles procédures de maîtrise foncière ou immobilière. La CCBD établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes, ou les conventions permettant l'exploitation et la surveillance des ouvrages.

2.3. Droits et obligation de la commune du Dévoluy

La commune du Dévoluy exercera les missions déléguées visées à l'article 1 en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – INFORMATION ET DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION

La commune du Dévoluy informe après chaque crue la CCBD de son activité au regard des missions déléguées au titre de la présente convention.

Le cas échéant, la commune du Dévoluy informe sans délai la CCBD de tout évènement affectant l'exercice des missions déléguées susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice par la CCBD de ses compétences.

La CCBD informe la commune du Dévoluy de toutes sollicitations de riverains ou d'organismes qu'elle pourrait recevoir en lien avec l'exercice de ses compétences, ainsi que tout évènement susceptible d'affecter l'exercice des missions déléguées.

ARTICLE 4 – CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

Sans objet

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle peut être renouvelée par délibération concordante des deux parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modifications de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par chacune des assemblées délibérantes de la CCBD et de la commune du Dévoluy.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Toute décision de résiliation doit être notifiée à l'ensemble des parties à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Celle-ci prend effet au terme d'un délai de deux mois courant à compter de la notification à l'ensemble des parties.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de la période prévue à l'article 5 ou en cas de résiliation décidée par la CCBD ou la commune du Dévoluy.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CCBD et la commune du Dévoluy demeurent responsables de l'exercice des droits et obligations liés aux actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à la suite de dommages subis ou causés dans l'exercice de leurs compétences respectives.

La responsabilité de la commune du Dévoluy peut être engagée qu'en cas de non-respect de ses obligations telles que stipulées dans la présente convention.

La commune du Dévoluy agit pour le compte de la CCBD. La commune du Dévoluy informe par ailleurs la CCBD dans les plus brefs délais des adaptations qu'il conviendrait d'opérer à la présente en cas d'inadéquation des moyens mobilisés.

La responsabilité de la commune du Dévoluy ne peut pas non plus être engagée pour les dommages subis avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige sur la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'entendent pour rechercher avant tout contentieux ou toute résiliation, une tentative de conciliation.

Par défaut le groupe de conciliation est composé de représentant en nombre égal de la CCBD et de la commune du Dévoluy. Chaque partie peut se faire accompagner par un conseil technique interne ou extérieur sous réserve de notifier au préalable sa présence lors des réunions à l'autre partie.

Ce groupe de conciliation doit se réunir au moins 3 fois — sauf en cas d'accord — pour rechercher un terrain d'entente. Le groupe de conciliation doit se réunir une première fois dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectif de la CCBD et de la commune du Dévoluy.

Fait à St Etienne en Dévoluy, le

Transmis au contrôle de légalité le

Pour la Communauté de communes du Buëch Dévoluy	Pour la Commune du Dévoluy
Michel RICOU-CHARLES Président	Alexandra BUTEL, Maire

LISTE DES PIECES JOINTES

Annexe n°1 : Délibération n° 2024_022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Buëch Dévoluy en date du 18 mars 2024

Annexe n°2 : Délibération n° 2024-082 du Conseil municipal de la commune du Dévoluy en date du 29/04/2024

Annexe n°3 : Document d'organisation du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy sur la commune du Dévoluy



DOCUMENT D'ORGANISATION

Système d'endiguement de « Agnières en Dévoluy »

Communauté Locale
de l'Eau du Drac Amont



Communauté de communes
Buëch Dévoluy



Commune de
Dévoluy



Suivi du document

Version	Date	Motif	Rédaction
n°1	07/12/2022	Création du document	Damien FAGES
n°2	16/06/2023	Compléments d'information	Eric LALOT - HYDRETTUES
n°3	21/02/2024	Modifications sur la situation foncière et sur les points de surveillance	Damien FAGES

Document d'organisation
Système d'endiguement de Agnières en Dévoluy

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20240625-2024_082-DE
en date du 25/06/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_082

Sommaire

1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte réglementaire	1
1.1.1. Définition du document d'organisation.....	1
1.1.2. Localisation du document d'organisation.....	1
1.1.3. Contenu et mise à jour du document d'organisation	1
1.2. Présentation du système d'endiguement	2
1.3. Présentation du gestionnaire du système d'endiguement	3
2. INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
2.1. Accès aux ouvrages	4
2.2. Autorisations d'accès et d'exploitation des ouvrages	5
2.3. Personnel responsabilisé	5
2.4. Moyens techniques mobilisable	6
2.4.1. Pour l'entretien de la végétation :.....	6
2.4.2. Pour les visites annuelles et post-événement :	6
2.4.3. Pour la surveillance en crue.....	7
3. ORGANISATION COURANTE (HORS PÉRIODE DE CRUE)	8
3.1. Consignes d'entretien de la digue	8
3.1.1. Entretien de la végétation	8
3.1.2. Réfection des ouvrages.....	9
3.1.3. Autre type d'entretien	9
3.2. Visites techniques approfondies (VTA)	9
3.3. Visites annuelles	10
3.3.1. Organisation des visites annuelles.....	10
3.3.2. Prise de notes des visites annuelles.....	11
3.3.3. Compte rendu / rapport de visite courante	14
3.4. Visites post événement	14
3.4.1. Visite post-crue	14
3.4.2. Visite post-séisme	16
3.5. Dossier de suivi du système d'endiguement	17
3.6. Exercices internes de gestion de crue ou de situation d'urgence	17
3.7. Synthèse de la gestion courante (hors crue)	18
4. ORGANISATION EN PÉRIODE DE CRUE	20
4.1. Niveaux et état de vigilance/mobilisation	20
4.2. Surveillance météorologique	21
4.3. Surveillance des niveaux d'eau	21
4.3.1. Point de surveillance sécurisé du niveau d'eau	21
4.3.2. Repères du niveau d'eau	22
4.4. Surveillance de l'ouvrages	23
4.5. Mise en sécurité	24
4.5.1. Mise en sécurité de la partie basse du village - préalerte	24
4.5.2. Mise en sécurité de la partie haute du village - niveau d'alerte Q50	25
4.6. Organisation en situation d'urgence (alerte maximale)	26
ANNEXES :	26

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la digue du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy	2
Figure 3 : Accès à la digue d'Agnières	4
Figure 2 : Coupe de la digue.....	4
Figure 4 : Fiche désordre vierge.....	12
Figure 5 : Localisation du point de surveillance sécurisé du niveau d'eau	22
Figure 6 : Point de surveillance du pont de la RD937	22
Figure 7 : zone inondable avant Q50 (EDD – Hydretudes)	25
Figure 8 : inondabilité d'Agnières en cas de rupture de la digue, en pointillés rouge le secteur à mettre en sécurité en cas d'atteinte du niveau d'eau Q50.	25

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des conventions avec les propriétaires riverains.....	5
Tableau 2 : Personnel responsabilisé dans le cadre de la gestion sur système d'endiguement	6
Tableau 3 : Tableau de recensement vierge	11
Tableau 4 : code de gravité des désordres	13
Tableau 5 : Points de contrôle des visites courantes.....	13
Tableau 6 : points de contrôle des visites post-crue	16
Tableau 7 : Synthèse du suivi courant du système d'endiguement	18
Tableau 8 : Synthèse des documents réglementaires du système d'endiguement	19
Tableau 9 : Niveaux et état de vigilance/mobilisation du système d'endiguement de Agnières en D.20	
Tableau 10 : Principaux points de surveillance de la digue	24

1. Introduction

1.1. Contexte réglementaire

1.1.1. Définition du document d'organisation

Le présent document d'organisation est constitué conformément aux exigences de l'article **R214-122.2° du code de l'environnement**, dont l'extrait est présenté ci-dessous.

« 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ; ».

Ainsi, le document d'organisation regroupe :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement,
- les consignes de surveillance et d'entretien,
- les consignes d'exploitation en crue.

1.1.2. Localisation du document d'organisation

L'article **R214-122.II. du code de l'environnement** prévoit que « Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Ainsi le présent document d'organisation sera conservé par le gestionnaire et par la commune de Dévoluy sur les supports suivants :

- Version numérique sur les serveurs internes du gestionnaire et de la commune
- Version papier conservée dans les locaux du gestionnaire (dans le dossier du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy) et de la commune.

1.1.3. Contenu et mise à jour du document d'organisation

Le contenu du document d'organisation a été précisé par l'**arrêté du 8 août 2022** précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés. Cet arrêté stipule que le document d'organisation est établi dès la demande d'autorisation du système d'endiguement et qu'il est mis à jour, si nécessaire :

- à l'occasion de toute modification substantielle ou notable ;
- à la suite de tout événement important ;
- et aussi souvent que nécessaire pendant la vie du système d'endiguement et en particulier, le cas échéant, lors des actualisations de l'étude de dangers.

1.2. Présentation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de Agnières en Dévoluy se situe dans les Hautes Alpes, sur la commune du Dévoluy. Une seule digue concourt à la protection du village d'Agnières, elle se situe en rive droite du torrent de Couine.

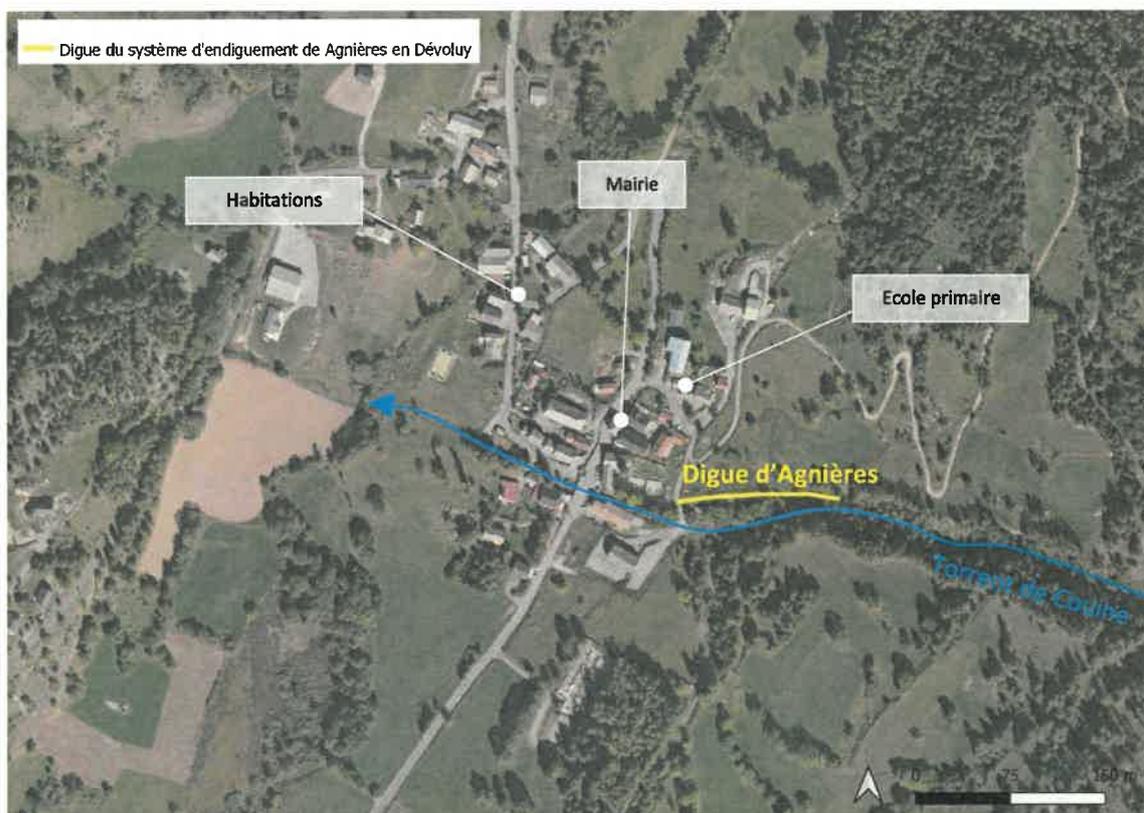


Figure 1 : Localisation de la digue du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy

La **digue d'Agnières** mesure 125 m de long et se situe à l'amont du village d'Agnières, la digue protège une grande partie du village (plus d'une dizaine d'habitations ainsi que la mairie et une école primaire) mais pas l'intégralité car le lit de la Couine en aval n'est pas suffisamment calibré et peut être à l'origine de débordements (des travaux devront être réalisés pour éliminer toute source d'inondation sur le village).

Conformément aux dispositions réglementaires définies dans le décret n° 2015 – 256 du 12 mai 2015, ce système d'endiguement est défini comme faisant partie de la classe C (population protégée par le système d'endiguement inférieure à 3000 personnes).

Le niveau de protection retenu pour le système d'endiguement de Agnières en Dévoluy (niveau jusqu'auquel on considère limité le risque d'inondation de la zone protégée par l'ouvrage) est la crue cinquantennale (crue avec une période de retour de 50 ans).

1.3. Présentation du gestionnaire du système d'endiguement

La **Communauté de communes Buëch Dévoluy** (CCBD) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) auquel les lois NOTRe et MAPTAM ont confié la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. La CCBD est ainsi titulaire de la compétence GEMAPI, notamment sur la commune du Dévoluy.

COMMUNAUTES DE COMMUNES BUËCH-DEVOLUY
La Mèretièrre, Maison du territoire Buëch-Dévoluy
7 rue de la tuilerie - 05400 VEYNES
SIRET : 20006744500060
Tel : 04 92 58 02 42



Concernant la « prévention contre les inondations », la CCBD a confié le suivi et l'entretien du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy à la **Communauté Locale de l'Eau du Drac amont (CLEDA)** par une convention de délégation signée le 25 janvier 2023.

COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT
Place Waldems, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
SIRET : 25050128500010
Tel : 04 92 24 02 05



Enfin, la CCBD délègue spécifiquement la surveillance en crue des niveaux d'eau, des conditions météorologiques et des ouvrages du système d'endiguement à la commune du Dévoluy par une convention de délégation actée par la délibération n°2024-082 du 29/04/2024.

MAIRIE DU DEVOLUY
90 Route des Stations
Le Pré, 05250 LE DEVOLUY
SIRET : 20003369400015
Tel : 04 92 58 89 38



2. Informations générales

2.1. Accès aux ouvrages

La digue d'Agnières est facilement accessible depuis la Rue de Castoudi. Il est possible de longer la digue coté terre (terrain agricoles) ou coté torrent : présence d'un franc bord de plusieurs mètres de large entre la digue et le lit du torrent.



Figure 3 : Accès à la digue d'Agnières

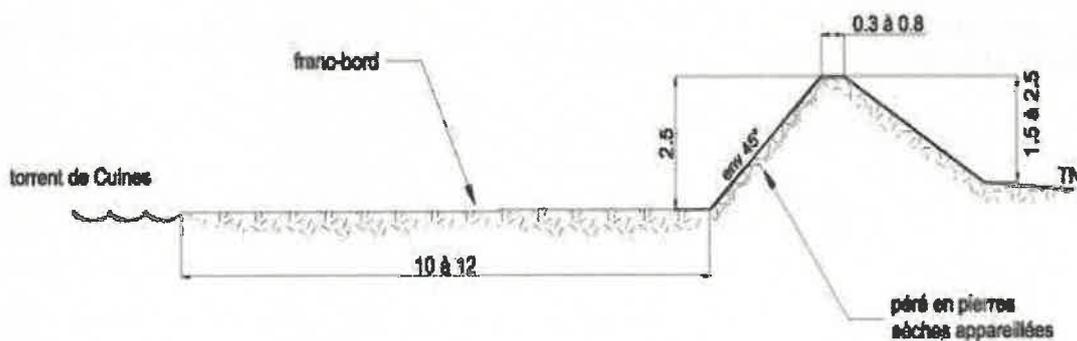


Figure 2 : Coupe de la digue

2.2. Autorisations d'accès et d'exploitation des ouvrages

La digue du système d'endiguement d'Agnières en Dévoluy doit être accessible (cf. chapitre 2.1). Le passage des agents en charge de l'entretien, du suivi, ou de la surveillance ainsi que l'exploitation de l'ouvrages (travaux d'entretien ou de réfection) doivent être autorisés par les propriétaires riverains.

La digue d'Agnières est sur l'assiette foncière de 2 parcelles, les 20 premiers mètres à l'amont appartiennent à l'Etat (ONF et Direction de l'Immobilier de l'Etat), ne nécessitant pas d'autorisation spécifique. Le reste de la digue à l'aval appartient à un propriétaire privé.

Les digues privées et les accès privés aux ouvrages font l'objet d'une « convention d'autorisation de passage et d'exploitation des ouvrages » avec leur propriétaire.

Cette convention est signée par :

- **Le propriétaire** de l'assiette foncière de l'ouvrage ou de l'accès à un ouvrage
- **La Communauté de communes Buëch Dévoluy** titulaire de la compétence « prévention des inondations »

Ces conventions sont listées ci-après :

Objet	Propriétaire	Parcelle(s)	Type d'autorisation	Date et durée de la convention
Autorisation de passage et d'exploitation de la digue	M. LAURENS JEAN PIERRE GUY DOMINIQUE DIT RENEE JEAN PIERRE	B451	Convention	5 ANS

Tableau 1 : Liste des conventions avec les propriétaires riverains

Le tableau sera complété une fois la convention signée avec le propriétaire privé de la digue.

2.3. Personnel responsabilisé

Le tableau suivant liste les personnes responsabilisées pour l'ensemble de l'organisation et de la gestion du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy.

Suivi et Gestion courante	Personnels en charge	Disponibilité
Travaux d'entretien	Entreprises spécialisées dans le cadre de marché public dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage déléguée	Jours ouvrés / horaires de travail
Visites annuelles	2 agents du syndicat CLEDA : - Damien FAGES - Chargé de mission GEMAPI - Orane BRINGUIER - Chargée de mission	
Visites post crue	2 agents du syndicat CLEDA : - Damien FAGES - Chargé de mission GEMAPI - Orane BRINGUIER - Chargée de mission	
Visites techniques approfondies	Bureaux d'études spécialisées dans le cadre de marché public dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage déléguée	

Document d'organisation

Système d'endiguement de Agnières en Dévoluy

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20240625-2024_082-D5
en date du 25/06/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_082

Gestion et surveillance en crue	Personnels en charge	
Surveillance météorologique	Cellule décisionnelle composée de : - Alexandra BUTEL - Alain LAURENS	24h/24 et 7j/7
Surveillance des niveaux d'eau en crue sur les points de surveillance sécurisés	Cellule de terrain composée de : - Frédéric LEFEVRE - Philippe PATRAS	
Surveillance des ouvrages en crue		

Tableau 2 : Personnel responsabilisé dans le cadre de la gestion sur système d'endiguement

Les coordonnées des personnes responsabilisées sont référencées en annexe 1 (annuaire).

2.4. Moyens techniques mobilisable

2.4.1. Pour l'entretien de la végétation :

Le Syndicat CLEDA assure la maîtrise d'ouvrage délégué d'un marché public de travaux forestiers pour lequel une entreprise spécialisée est recrutée (voire un groupement d'entreprises spécialisées). Les moyens humains et matériels des entreprises contractées pour l'entretien de la végétation sont vérifiées lors du jugement des offres et avant attribution du marché.

2.4.2. Pour les visites annuelles et post-événement :

Les agents en charge de ces visites se munissent :

- d'une copie des **documents issues de la dernière visite**, de manière à juger de l'évolution des désordres déjà observés et d'identifier les désordres nouveaux,
- des documents papiers de prise de note : **tableau de recensement et fiches désordres à compléter**, nécessaires pour décrire les désordres et écrire les différentes observations
- d'un **appareil photo** ou d'un smartphone afin de réaliser un reportage photographique du linéaire (vue d'ensemble depuis la rivière et la crête). Des photographies spécifiques devront être prises pour chaque désordre et autres points particuliers (repères, singularités...),
- d'un **décamètre** (nécessaire au repérage) et au dimensionnement des désordres,
- d'une paire de **cuissardes**, ou **bottes** en fonction des niveaux d'eau,
- d'un **GPS** pour localiser les désordres,
- d'un **bloc note** et de stylos,
- de **téléphones portables** ou de **talkies-walkies** pour communiquer entre eux.

2.4.3. Pour la surveillance en crue

La cellule décisionnelle de la commune du Dévoluy dispose :

- **d'un classeur** avec les coordonnées des personnes ressources, le tableau des états de vigilance ainsi que le présent document d'organisation,
- **d'un ordinateur** fixe relié à internet pour la communication par mail et pour la consultation des données en ligne (notamment les prévisions météorologiques de Météo France ou predict, les cumuls de pluie de la plate-forme RHYTMME, et les mesures de la station hydrométrique du pont des Ricous).

La cellule de terrain de la commune de Dévoluy dispose :

- **d'un téléphone portable**, avec connexion à internet
- **d'une paire de jumelle** pour pouvoir observer précisément les niveaux d'eau sur les échelles limnimétriques,
- **d'un gilet haute visibilité**,
- **d'un appareil photo**,
- **d'une bombe de peinture** pour le marquage des laisses de crue,
- **d'une lampe torche** si la surveillance se fait de nuit,
- **de vêtements chauds et imperméables**.

3. Organisation courante (hors période de crue)

Le syndicat CLEDA anticipe l'apparition de désordres sur le système d'endiguement

Il est ainsi prévu :

- **un entretien de la végétation** sur les ouvrages et au droit des ouvrages conformément au Plan de Gestion et d'Entretien du bassin versant du Drac amont et aux autorisations réglementaires afférentes et conformément aux consignes de l'étude de dangers initiales et des visites techniques approfondies (VTA).
- **des visites annuelles et post-crue** pour vérifier l'apparition de désordres,
- **des visites techniques approfondies (VTA)** tous les 6 ans pour une investigation plus poussée de l'ouvrage par un bureau d'études agréé « digues et barrages ».

Ces trois éléments de surveillance et d'entretien courant sont détaillés ci-dessous.

3.1. Consignes d'entretien de la digue

3.1.1. Entretien de la végétation

Végétation sur les digues

Sur une digue, la végétation présente plusieurs inconvénients :

- Les grands arbres créent un risque d'arrachement et de détérioration de la digue ; les chablis (arbres tombés à cause du vent) génèrent des remous pouvant provoquer des érosions locales.
- La végétation tient les enrochements en place, ce qui limite la capacité d'adaptation du parement à l'affouillement.
- Les racines, en pourrissant, favorisent le risque d'érosion interne.
- La végétation diminue également la visibilité de l'ouvrage et limite donc la possibilité de détecter visuellement des anomalies et des détériorations du corps de digue.
- Un couvert végétal dense constitue un abri pour les animaux fouisseurs nuisibles pour la digue.
- Les arbres emportés lors des crues risquent de s'accumuler contre les piles de ponts et les îlots, et ainsi de créer des embâcles.

La végétation présente aussi des avantages :

- Elle peut limiter le risque d'érosion (jeunes pousses).
- Elle offre un refuge aux animaux (les racines en berges et les arbres morts peuvent présenter des caches pour les poissons).
- Elle a un intérêt paysager.

Ainsi, l'entretien prévu de la végétation est le suivant :

- Sur la digue et jusqu'à une distance de 20 m du pied de digue côté cours d'eau : on maintient les essences au stade arbustif (gestion de type sélective avec des coupes d'éclaircies, a minima tous les 6 ans, préalablement aux VTA). Tous les individus de plus de 20 cm de diamètre sont coupés.

Il s'agit de favoriser les espèces pionnières (saules par exemple) au détriment des espèces au système racinaire peu profond (pins par exemple).

Aucun dessouchage d'arbres présents dans le corps de digue ne sera en revanche entrepris au stade de l'entretien courant. En effet, ce type d'opération entraîne un risque de dégradation de l'ouvrage et doit être encadré différemment que des travaux forestiers classiques. (La plupart du temps, le dessouchage d'un arbre dans une digue nécessite de reprendre une partie du corps de digue pour reconstruire l'espace laissé par la souche).

Cet entretien est effectué par le Syndicat, il est intégré dans le Plan de Gestion et d'Entretien du Drac amont et ses affluents, et autorisé par une Déclaration d'intérêt Général et une Autorisation Loi sur l'eau.

3.1.2. Réfection des ouvrages

Dans le cas où un désordre est constaté sur la structure d'un ouvrage, susceptible de fragiliser la résistance de l'ouvrage et son niveau de protection, la CLEDA réalisera des travaux de réfection du corps de digue pour maintenir et assurer le niveau de protection.

Pour être réalisés, ces travaux ponctuels de réfection devront faire l'objet d'une consultation des services de l'Etat et de dossiers règlementaires.

Lorsque les dégradations sont susceptibles de mettre en danger l'intégrité de l'ouvrage, des biens et des personnes en cas de nouvelle crue, les travaux devront être réalisés en urgence. L'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence. Dans ce cas, une simple information immédiate du préfet (DDTM - service police de l'eau) est nécessaire.

3.1.3. Autre type d'entretien

La CLEDA, gestionnaire des milieux aquatiques est responsable de l'entretien et de la restauration des cours d'eau. Le Plan de Gestion et d'Entretien (PGE) du Drac amont et les autorisations réglementaires afférentes permettent à la CLEDA de réaliser des travaux de deux types :

- L'entretien de la végétation dans le lit et sur les berges, au droit ou à l'amont de la digue (jusqu'au pont de la RD17, en cas d'accumulation de bois trop importante susceptible de créer des embâcles. Sur ce secteur, les embâcles pourraient s'accumuler au niveau du pont de la RD987 et créer des débordements.
- La restauration des profils en long objectifs, en cas d'exhaussement trop important du fond du lit susceptible d'accentuer les risques de débordements sur les enjeux riverains.

3.2. Visites techniques approfondies (VTA)

La VTA permet de donner un degré d'expertise supérieur par rapport aux visites de surveillance annuelles. Elle a pour objectif d'établir un diagnostic argumenté de la situation de la digue et de ses ouvrages annexes et de préparer les mesures nécessaires pour son maintien en bon état ou pour son confortement.

Elle a également pour but de s'assurer que les visites programmées de surveillance sont effectuées dans des bonnes conditions de compréhension des contraintes et des phénomènes et permettent ainsi une bonne connaissance de l'ouvrage et de son évolution.

Périodicité : le système d'endiguement d'Agnières fait l'objet d'un classement en catégorie C, les VTA sont obligatoires avec une périodicité de 6 ans conformément au décret digue 2015-526 et à l'article R. 214-12.

Personnes en charge de la VTA : elle est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Contenu de la VTA : la visite technique approfondie consiste à parcourir intégralement le linéaire de digue en répertoriant toutes les informations visuelles, d'une part sur les caractéristiques morphologiques externes de l'ouvrage et, d'autre part, sur les désordres ou les présomptions de désordres affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

Au besoin, la visite technique approfondie peut être complétée par des déterminations analytiques supplémentaires (levés topographiques, déterminations géotechniques, étude de stabilité, ...).

La structure de la digue (géométrie, nature, état) doit être reprise dans le compte rendu. Les désordres observés doivent être localisés à partir des bornes de repérage (voir visite de surveillance annuelle) et la description des désordres doit être décrite précisément :

- Origine du désordre
- Etat actuel de la digue
- Rapidité de la dégradation (court, moyen, terme)
- Enjeux à proximité
- Risque encouru
- Préconisations d'aménagements ou d'actions

Si nécessaire, l'expertise terrain sera accompagnée d'une expertise morphodynamique et hydraulique basée sur les données de l'observatoire hydromorphologique du Drac amont (réalisé par la CLEDA). Cette analyse permettra de confirmer, de compléter ou d'actualiser les études morphodynamique précédentes. Cette expertise s'attachera à préciser les éléments suivants (liste non exhaustive).

- Evolution du profil en long (fond, berge, haut de digue)
- Analyse des lignes d'eau en crue.

Si nécessaire, et en cas de déformation des ouvrages, des reconnaissances géotechniques pourront être effectuées :

- Observations de terrain
- Panneau électrique
- Sondages à la pelle mécanique ou carotté
- Essais en laboratoire (identifications complètes, essais de perméabilité).

3.3. Visites annuelles

3.3.1. Organisation des visites annuelles

Il s'agit de visites réalisées par 2 agents de la CLEDA, dans le cadre du suivi courant dont l'objectif est de suivre l'évolution de l'état de la digue.

Période : entre février et avril pour profiter de la meilleure visibilité, lorsque la végétation n'a pas de feuille.

Objectifs : détecter les éventuelles détériorations depuis la dernière visite (par exemple érosions ou affouillement du parement côté rivière, apparition ou évolution de fissures, évolution de la végétation, etc.).

Procédure : l'ensemble du linéaire est parcouru méthodiquement par une équipe de 2 personnes sensibilisées et formées à la détection des différents types de dégradations et de leurs signes avant-coureurs.

Le linéaire est toujours parcouru de l'amont vers l'aval, de manière à faciliter la comparaison avec les visites précédentes. Un point de référence à l'amont de chaque ouvrage est identifié dans une fiche (photo, description, plan de positionnement, coordonnées GPS), il marque le 0 de l'abscisse des relevés (PM).

Chaque personne de l'équipe est dédiée à l'observation d'une partie du corps de digue, c'est-à-dire :

- 1 personne qui parcourt la crête de digue, observe le talus côté terre et la crête, et prend les notes pour l'ensemble des 2 parties,
- 1 personne qui parcourt le pied de digue côté rivière et qui observe le pied et le talus de ce côté.

Les deux personnes communiquent à l'oral, via leur smartphone ou via un talkie-walkie.

Photographie : effectuer à minima une vue d'ensemble de chaque désordre et une vue d'ensemble de chaque ouvrage.

3.3.2. Prise de notes des visites annuelles

L'équipe d'intervention (formée par deux agents de la CLEDA) se muni de copies des documents issues de la dernière visite, de manière à juger de l'évolution des désordres déjà observés et d'identifier les désordres nouveaux. Les notes sont prises sur papier et sont scannées et consignées avec la date de la visite, la localisation des désordres, la gravité des désordres, les observations, les photos correspondantes.

2 types de documents de terrain sont nécessaires à la prise de notes :

- Le tableau de recensement,
- Les fiches désordres

Tableau de recensement : le tableau de recensement pour les visites de surveillance, est conçu pour identifier et localiser tous les désordres et observations sur l'ouvrage.

Tableau de recensement			
Nom du système d'endiguement :			
Nom/numéro de la digue (cf. document d'organisation)	Localisation le long de l'ouvrage (point métrique ou point GPS)	Localisation sur l'ouvrage (coté lit, crête, coté terre)	Description/observation

Tableau 3 : Tableau de recensement vierge

Fiches désordres : pour chaque désordre constaté, une fiche désordre est en partie complétée sur le terrain. Cette fiche doit comprendre : le nom du système d'endiguement visité, le nom de l'ouvrage, le nom du cours d'eau, la date de la visite, la localisation du désordre (rive, partie de la digue concernée, PM de début et de fin, ou numéro du point GPS de début et de fin), la gravité du désordre, et une description du désordre (type, dimension, numéro de photo).

Plusieurs fiches sont préparées/imprimées pour la visite, avec un plan spécifique du système d'endiguement concerné destiné au repérage de l'observation. Une fiche ne concerne qu'un seul désordre mais dans le cas d'une suite continue de désordre de même type, il peut être créé une seule

fiche sur le linéaire défini, car il peut être considéré comme étant homogène. Cette caractéristique sera alors précisée dans le champ commentaire de la rubrique « Description » de la fiche.

CLEDA – FICHE DE DESCRIPTION DE DESORDRE SUR DIGUE			
Commune		Date de visite	
Système d'endiguement		Type de désordre	
Nom de la digue		Gravité du désordre	
Localisation		Description	
			
PKM kilométr.		Cote	
Périmètre		Talus mètre	
Linéaire		Talus mètre	
Risque d'évolution			
Historique ou suivi			
Suites à donner			
Autre commentaires			

Resortage Photo

Figure 4 : Fiche désordre vierge

A la suite de la visite courante, les fiches désordres doivent impérativement être complétées numériquement au bureau (Ajout notamment des photographies, positionnement du désordre sur le plan) et archivées dans le classeur de suivi des désordres.

La gravité du désordre est codifiée selon le tableau suivant :

Code gravité	Impact
0	N'affecte pas la stabilité de l'ouvrage et n'est pas susceptible d'évoluer
1	N'affecte pas la stabilité de l'ouvrage mais est pas susceptible d'évoluer
2	Risque d'affecter la stabilité de l'ouvrage
3	Déstabilisation de l'ouvrage

Mécanisme	Points d'observation	Talus côté rivière	te	Talus côté terre
Surverse	Profil en long de la crête	/	Apparition/évolution d'irrégularités sur le profil : points bas, affaissements, ornières	/
	Cote du cours d'eau, laisse de crue	Relevé de la cote le jour de la visite, existence de laisses récentes	/	/
Erosion de surface / affouillement	Effets sur le talus des sollicitations hydrauliques fluviales	Verticalité des talus, déchaussement de la végétation rivulaire, apparition / évolution d'anse d'érosion	Fissuration longitudinale sur la crête au droit d'anse d'érosion	/
	Protection de surface (revêtement)	Etat du revêtement de protection (perré, masque béton, enrochements, ...)	/	Etat du revêtement de protection
	Protection de pied de talus	Etat de la protection de pied de talus (enrochements, mur béton...)	/	/
	Proximité et tracé du lit mineur / caractéristiques de l'écoulement	A observer, si la levée est proche du lit mineur. Etat du contact avec le lit mineur. Direction et vitesse du courant.	/	/
	Effets sur le talus des sollicitations externes diverses	Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassement, ...	/	Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassement, ...
Erosion interne	Végétation	Nature, développement et stabilité, racines, souches, sur ou en pied de talus	Nature et développement, racines et souches	Nature et développement, racines souches, sur ou en pied de talus
	Terriers	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente
	Canalisation / traversée	Débouchés de canalisation ou de traversées, aspect du contact avec le remblai, état du dispositif anti-retour éventuel	Regards de canalisation, passages en cavalier	Débouchés de canalisation ou de traversées, aspect du contact avec remblai, état du vannage éventuel
	Confortement	Etat du confortement éventuel (épi, sabot en enrochements)	Etat du rideau d'étanchéité éventuel	Etat du confortement éventuel (recharge drainante)

Tableau 4 : code de gravité des désordres

Le tableau suivant rappelle les points qu'il faut observer lors des visites courantes :

3.3.3. Compte rendu / rapport de visite courante

Ce document permet de contextualiser la visite et d'en assurer la traçabilité. Il synthétise les principales observations, et renvoi si nécessaire aux fiches désordres. Il comporte des photos d'illustration ainsi que les fiches désordres et tableau de recensement en annexe.

Exemple de points à signaler pour le contexte :

- Date de visite
- Densité et état de la végétation
- Luminosité
- Niveau d'eau du cours d'eau, situation du bras principal
- Météo des jours précédents
- Degré de saturation des sols en eau (sec/humide/saturé)
- Dernière crue observée et occurrence de l'évènement

L'objectif est ici de contextualiser la visite de manière à pouvoir mieux comprendre les observations réalisées.

Bilan de la visite : synthèse de l'évolution des désordres

Etablir le bilan de l'état de la digue en abordant l'évolution des désordres existants et de l'apparition de nouveaux.

Orientation et mesures à prendre

Cibler les principaux désordres (ceux qui peuvent s'avérer problématiques) et de proposer les mesures à prendre pour les corriger. Ces mesures peuvent être des travaux et/ou la réalisation d'étude complémentaire.

Chaque compte rendu de visite annuelle est notifié à la CCBD et à la commune du Dévoluy et consigné dans le registre du système d'endiguement

3.4. Visites post évènement

3.4.1. Visite post-crue

Il s'agit de visites réalisées par 2 agents du syndicat CLEDA sensibilisés et formés à la détection des différents types de dégradations et de leurs signes avant-coureurs.

Période : dès que possible après la survenue d'une crue importante du torrent de Couine ayant entraîné des modifications morphologiques notables du cours d'eau. On notera que sur le type de cours d'eau de la Couine, il est difficile de préciser en amont la fréquence nécessaire des visites. Les visites post-événements seront sans doute rares, au vu du faible transport solide moyen.

Objectifs : détecter les éventuelles détériorations après la montée des eaux depuis la dernière visite (par exemple érosions ou affouillement du parement côté rivière, apparition ou évolution de fissures, évolution de la végétation, etc.).

NB : Dans le cas où la visite mettrait en lumière un désordre remettant en question le niveau de protection des ouvrages, le gestionnaire engagerait les études nécessaires à la définition des travaux de confortement et les réaliserait après avoir obtenu l'autorisation des services de l'Etat.

Procédure similaire aux visites courantes :

- Parcours de la totalité du linéaire de l'amont vers l'aval (prévoir des bottes).
- Prise de photo de chaque tronçon et en particulier de chaque désordre (prendre référence sur le dernier compte-rendu de visite).
- Localisation et description des désordres (tableau de recensement / fiches désordre)
- Attention particulière aux laisses de crues dans les observations

Le compte-rendu de visite post-crue (similaire au CR de visite annuelle) est rédigé au bureau après la visite.

Le tableau suivant rappelle les points qu'il faut observer lors des visites post-crue :

Mécanisme	Points d'observation	Talus côté rivière	Crête	Talus côté terre
Surverse	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Relevé de la cote du cours d'eau. Repérage de la laisse de pointe de crue.	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses, herbe couchée, ...	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses de crue / inondation côté val
	Déversement	/	Surverse constatée : dimensions de la (des) zone(s) ayant surversé, état de la crête	Surverse constatée : dimensions de(s) zone(s) ayant surversé, état du talus et de son pied, ampleur des affouillements.
Erosions de surface / affouillements	Effets sur talus des sollicitations hydrauliques fluviales	Diagnostic minutieux de l'état du talus et des berges, localisation et dimensions des anses d'érosion, aspect de la végétation (berge et talus), présence d'embâcles	Fissuration longitudinale, affaissements sur la crête, désordres sur les ouvrages rigides, au droit des zones d'attaque côté rivière. Erosion de la crête : dimensions de la zone érodée.	Etat du talus et de son pied vis-à-vis de l'impact éventuel d'écoulements, d'une inondation côté val
	Protection de surface (revêtement)	Etat du revêtement de protection : Sous-cavage, fissuration, indices de mouvement, fonctionnement au ressuyage (écoulements par les barbacanes ou les joints).		Etat du revêtement côté val s'il existe
	Protection de pied de talus	Etat de la protection de pied de talus : sous-cavage, fissuration, indices de mouvement, fonctionnement au ressuyage		

	Proximité et tracé du lit mineur / caractéristiques de l'écoulement	Modification du tracé du lit mineur, dépôts alluvionnaires, méandrement, nouvelles caractéristiques de l'écoulement		
Erosion interne	Végétation	Recherche de cavitations autour des souches		Vérification d'indice de fuites autour des souches
	Terriers	Repérage et examen de gros terriers	Repérage et examens des gros terriers	Repérage des gros terriers – vérification d'indices de fuites
	Canalisations / traversée	Recherche de cavitations autour des entonnements		Vérification d'indice de fuites
	Confortement	Etat, comportement au ressuyage		Vérification d'indice de fuites au débouché des drains
	Ouvrages singuliers	Recherche de cavitations sur les surfaces de contact avec le remblai		Vérification d'indice de fuites

Tableau 6 : points de contrôle des visites post-crue

Chaque compte rendu post-crue est notifié à la CCBD et à la commune du Dévoluy et consigné dans le registre du système d'endiguement.

3.4.2. Visite post-séisme

La commune du Dévoluy est située dans une zone de sismicité modérée (niveau 3) d'après l'article D.563-8-1 du code de l'environnement et le zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011 (et rectifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 pour 2 communes).

Aucun texte réglementaire ne définit actuellement la conduite à tenir en cas de séisme susceptible d'avoir impacté l'ouvrage.

Pour le protocole des visites post-séismes, le gestionnaire s'est inspiré des consignes du conseil général des Alpes Maritimes pour la protection des digues du Var (Digues du Var, Consignes Hors période de crue, version avril 2014, CG 06) qui consistent à déclencher des visites post-séismes si l'événement répond aux 2 critères suivants :

- magnitude supérieure à 6,
- épicentre du phénomène se trouvant dans un rayon inférieur à 100 km.

La CLEDA se chargera des visites post-séismes suivant la même procédure que pour les visites post-crues décrites précédemment.

Chaque compte rendu post séisme est notifié à la CCBD et à la commune du Dévoluy et consigné dans le registre du système d'endiguement.

3.5. Dossier de suivi du système d'endiguement

Le syndicat CLEDA tient à jour un dossier dédié au système d'endiguement de Agnières en Dévoluy. Ce dossier doit être disponible sur demande ou en cas de contrôle des instances de contrôle de la DREAL et présente un ensemble de documents et d'études précisés dans différents textes de loi :

- Dossier technique des ouvrages

Il s'agit d'un fonds documentaire relatif aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Le gestionnaire l'alimente en temps réel par les documents techniques disponibles et qu'il crée. Il est élaboré lors des études diagnostics, lors des Etudes De Dangers (EDD) et sera complété par les dossiers de travaux.

- Le registre

Ce document peut être assimilé à une main courante. On y décrit l'ensemble des informations relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et ses dispositifs d'auscultation, et aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles.

- Le rapport de surveillance périodique

Il a pour objectif de répertorier l'ensemble des visites réalisées sur les ouvrages, on y retrouvera à minima les visites techniques approfondies (VTA) ainsi que les « vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité ». La fréquence de réalisation de ces rapports est de 6 ans.

- Etude de dangers :

Cette étude se place au centre de la connaissance du système d'endiguement et de son environnement. Elle doit présenter et justifier le fonctionnement et les performances attendues du système d'endiguement (zone protégée, niveau de protection, risques de défaillance) en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risque s'appuyant sur la collecte, l'organisation, l'étude et la confrontation de toutes les informations et données pertinentes pour cet objectif. L'étude de danger est à renouveler tous les 20 ans.

- Le présent document d'organisation à mettre à jour régulièrement.

3.6. Exercices internes de gestion de crue ou de situation d'urgence

L'Arrêté du 8 août 2022 Art.3. II.1°.f. prévoit « la réalisation des exercices internes de gestion de crue [...] ou de situation d'urgence ».

Ces exercices seront réalisés périodiquement tous les 3 ans (en début et en milieu de mandat) et permettront la formation ou le rappel des procédures pour les agents en charge de la surveillance en crue ou en temps de crise.

3.7. Synthèse de la gestion courante (hors crue)

Le tableau suivant récapitule les éléments du suivi courant du système d'endiguement :

Intervention suivi courant	Nature de l'intervention	Paramètre de déclenchement	Fréquence et période d'intervention	Actions potentielles à engager suite à l'intervention	Moyens spécifiques	Intervenant et cadre d'intervention	Rendu attendu
Entretien de la végétation	Coupe sélective des arbres	Programmé en même temps que les VTA	Minimum 1 fois tous les 6 ans, idéalement avant les VTA pour faciliter l'inspection	/	Marché spécifique	Entreprise spécialisée mandatée par le Syndicat	Compte-rendu d'intervention intégré au registre
Visites annuelles	Inspection générale du site : parcours intégral de la digue (crête et parements côté rivière)	Programmées en février – avril si possible après suppression de la végétation, ou dans tous les cas avant la reprise de la végétation	1 fois par an	- Demande d'expertise - entretien - réparation	Syndicat	2 agents du Syndicat	Rapport de visite intégrée au registre
Visites post-événements	Inspection générale du site : parcours intégral de la digue (crête et parements côté rivière)	<u>Post-crue</u> : après une crue morphogène, avec du transport solide <u>Post-séismes</u> : après un séisme de magnitude ≥ 6 , et dont l'épicentre se trouve dans un rayon ≤ 100 km.	Suivant événement	- Demande d'expertise - entretien - réparation	Syndicat	2 agents du Syndicat	Rapport de visite intégrée au registre
Visite technique approfondie	Visite et expertise de l'ouvrage	Programmée tous les 6 ans	Tous les 6 ans (Décret digue 2015)	Tenu à disposition des services de l'Etat sur demande au gestionnaire	Marché spécifique	Bureau d'études spécialisé mandaté par le Syndicat	Intégrée au rapport de surveillance périodique
Exercices de gestion de crise	Exercices visant à la formation des agents pour la gestion en cas de crue ou de situation d'urgence	Tous les 5 ans ou en cas de modification importante de l'organisation communale	Tous les 3 ans En début et en milieu de mandat	Modification du document d'organisation	Commune	Agents responsabilisés, préfectures, services de secours etc.	

Tableau 7 : Synthèse du suivi courant du système d'endiguement

Le tableau suivant récapitule les dossiers techniques réglementaires à tenir à jour conformément à l'article R214-122 du code de l'environnement.

Dossiers techniques	Nature de l'intervention	Paramètre de déclenchement	Fréquence et période d'intervention	Actions potentielles à engager suite à l'intervention	Moyens spécifiques	Intervenant	Rendu attendu
Dossier technique	Mise à jour	Continu	Continu	Tenu à disposition des services de l'Etat sur demande au gestionnaire	Syndicat	1 agent du Syndicat	Dossier technique demandé au l.1° de l'article R214-122 du code de l'environnement
Document d'organisation (le présent rapport)	Mise à jour	Continu, et actualisation officielle en même temps que l'étude de dangers	Continu	Transmis au service de contrôle de la DREAL lors de l'actualisation de l'étude de dangers	Syndicat	1 agent du Syndicat	Document d'organisation conforme au l.2° de l'article R214-122 du code de l'environnement
Registre	Mise à jour	Continu	Continu	Tenu à disposition des services de l'Etat sur demande au gestionnaire	Syndicat	1 agent du Syndicat	Registre conforme au l.3° de l'article R214-122 du code de l'environnement
Rapport de surveillance périodique	Mise à jour	Après chaque VTA	Tous les 6 ans pour un SE de classe C	Transmission au service de contrôle de la DREAL	Marché spécifique couplé avec la VTA	Bureau d'études spécialisé mandaté par le Syndicat	Rapport de surveillance périodique conforme au l.4° de l'article R214-122 du code de l'environnement
Etude de dangers	Constitution du dossier suivant l'arrêté du 7/4/17 modifié par l'arrêté du 22/7/19	Programmée tous les 20 ans	Exigence du code de l'environnement pour un SE de classe C au titre du décret 2015 : tous les 20 ans.	Transmission au service de contrôle de la DREAL	Marché spécifique	Bureau d'études spécialisé et agréé mandaté par le Syndicat	Rapport spécifique conforme à la réglementation

Tableau 8 : Synthèse des documents réglementaires du système d'endiguement

Document d'organisation

Système d'endiguement de Agnières en Dévoluy

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20240625-2024_082-19
en date du 25/06/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_082

4. Organisation en période de crue

4.1. Niveaux et état de vigilance/mobilisation

La surveillance s'échelonne sur différents niveaux de vigilance et de mobilisation définis ci-dessous.

Seuil	Paramètre de déclenchement (lorsqu'un des critères est atteint)	Actions de la cellule décisionnelle (bureau)	Actions de la cellule de terrain
Niveau 1 Vigilance communale	<ul style="list-style-type: none"> - Alerte Météo France dans le 05, au niveau orange pour les orages et/ou pour la pluie-inondation - Mise en vigilance PREDICT (niveau jaune) - Message d'information de la préfecture 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'événement en ligne : <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des prévisions météorologiques de Météo France, • Suivi des cumuls pluviométriques de la plateforme RHYTMME, ou sur ROMMA • Suivi sur la plateforme PREDICT : message de veille, bulletin d'anticipation des risques, appel de la cellule d'astreinte pour renseignement. • Hauteur d'eau en ligne de la station hydrométrique des Ricous - Information du personnel et des élus d'astreinte 	<p>Observation du niveau d'eau du torrent de Couine</p>
Niveau 2 Préalerte	<ul style="list-style-type: none"> - Passage en « mobilisez-vous » PREDICT (niveau orange) - Cumul pluviométrique > 100 mm en 24h. - Transport solide visible dans la Couine 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du suivi en ligne (idem niveau 1) - Mise en veille de la cellule de crise du PCS - Information du DGS et des élus - Enlèvement des flottants si et seulement si l'intervention d'un engin est possible sans risque. - Mise en œuvre du PCS - En cas de risque de débordements constatés à l'aval de la digue, mise en sécurité des habitants d'Agnières concernés par ces débordements (cf. chap. 4.5). 	<ul style="list-style-type: none"> - Observation régulière du niveau d'eau à l'échelle limnimétrique de la digue - Inspection de la digue - Inspection des ouvrages à l'aval de la digue (buses) et passerelles - Assistance pour la mise en sécurité des secteurs en dangers en aval de la digue
Niveau 3 Alerte Q50 Niveau de protection de la digue d'Agnières atteint	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau atteignant le repère Q50 à l'échelle limnimétrique, soit 1261.9 m (niveau de 1.2 m dans la buse) et cours d'eau déporté en pied de digue - Transport solide important - Tenue de la digue jugée préoccupante (fissuration, sol qui bouge,...) et digue mise en charge - Venues d'eau dans la zone protégée 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité de la population de Agnières en Dévoluy concernée par les risques d'inondation lié à la digue (cf. chapitre 4.5) - Maintien du suivi en ligne (idem niveau 1) - Activation de la cellule de crise du PCS - Information du DGS, des élus, et de la Préfecture 	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance pour la mise en sécurité des secteurs en dangers. - Fin de toute surveillance sur la digue
Niveau 4 Alerte maximale	<p>Surverse, contournement ou rupture de l'ouvrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les autorités de sécurité civile et la préfecture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fin de toute surveillance sur le terrain

Tableau 9 : Niveaux et état de vigilance/mobilisation du système d'endiguement de Agnières en D.

4.2. Surveillance météorologique

La veille météorologique est effectuée par la cellule décisionnelle de la commune du Dévoluy. Celle-ci peut s'appuyer sur plusieurs outils :

- Les Alertes Météo France <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>
- Le service PREDICT <https://www.wiki-predict.com/>
- Le service APIC de la Préfecture <https://apic-pro.meteofrance.fr/>
- La plateforme RHYTMME <http://www.meteo.fr/extranets/>
- La plateforme ROMMA <https://www.romma.fr/>

La veille météorologique est essentielle pour déclencher les premières phases de vigilance et des premières mobilisations vis-à-vis du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy. Elle permet aussi de suivre dans le temps l'évolution des perturbations.

La mise en « **vigilance communale** » est déclenchée en cas de :

- réception d'une alerte Météo France dans le 05, au niveau orange pour les orages et/ou par le pluie-inondation,
- passage en niveau « soyez vigilant » de Predict (si abonnement en cours),
- appel téléphonique ou message de la Préfecture (service APIC),

Le passage en « **préalerte** » est déclenché en cas de :

- passage en niveau « mobilisez-vous » de Predict (si abonnement en cours)
- cumul pluviométrique > à 100mm en 24h sur la plateforme RHYTMME ou ROMMA

4.3. Surveillance des niveaux d'eau

4.3.1. Point de surveillance sécurisé du niveau d'eau

La carte suivante montre la localisation du point de surveillance des niveaux d'eau équipé de repères de crue.

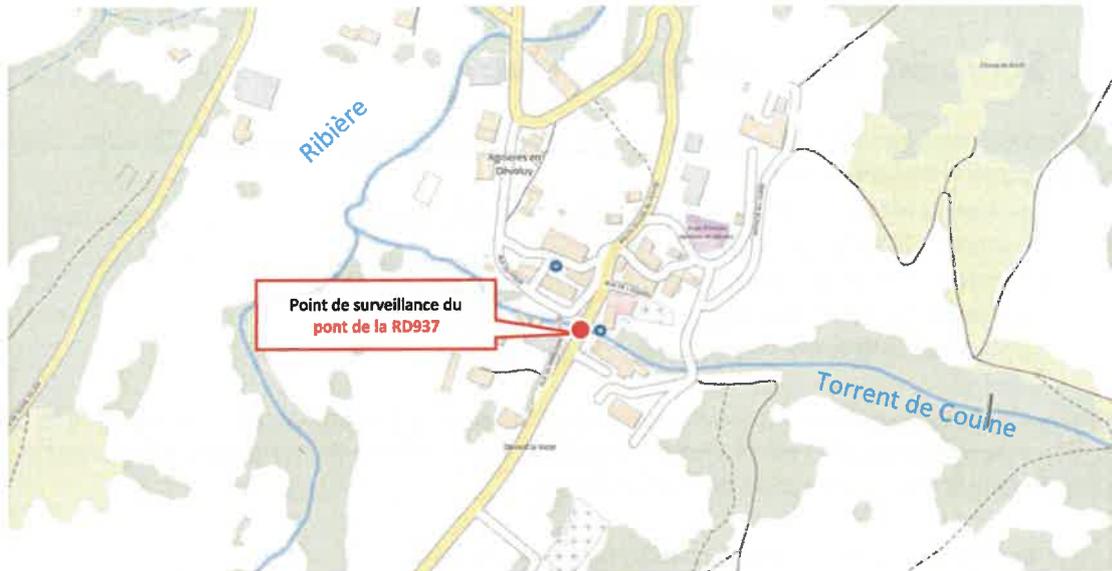


Figure 5 : Localisation du point de surveillance sécurisé du niveau d'eau

Le Pont de la RD937 représente un ouvrage stable sur lequel les niveaux d'eau peuvent être vérifiés. Au regard de la morphologie à l'amont du pont (présence d'un seuil, et d'une buse) les niveaux seront plutôt suivis à l'aval de celui-ci.



Figure 6 : Point de surveillance du pont de la RD937

Les dispositifs de lecture des niveaux d'eau (échelles limnimétriques, repères de crue) seront installés prochainement.

4.3.2. Repères du niveau d'eau

La surveillance des niveaux d'eau est principalement effectuée par la cellule de terrain de la commune du Dévoluy. Celle-ci doit s'appuyer sur les repères de crue localisés au chapitre précédent.

Ainsi des repères de crue ont été installés pour faciliter le déclenchement des différents états de vigilance et de mobilisation, ils sont matérialisés par des bandes de couleurs correspondant aux couleurs du tableau ci-dessus. Lorsque c'est possible, des échelles limnimétriques ont été installées à proximité pour permettre de mesurer plus précisément les niveaux d'eau atteints.

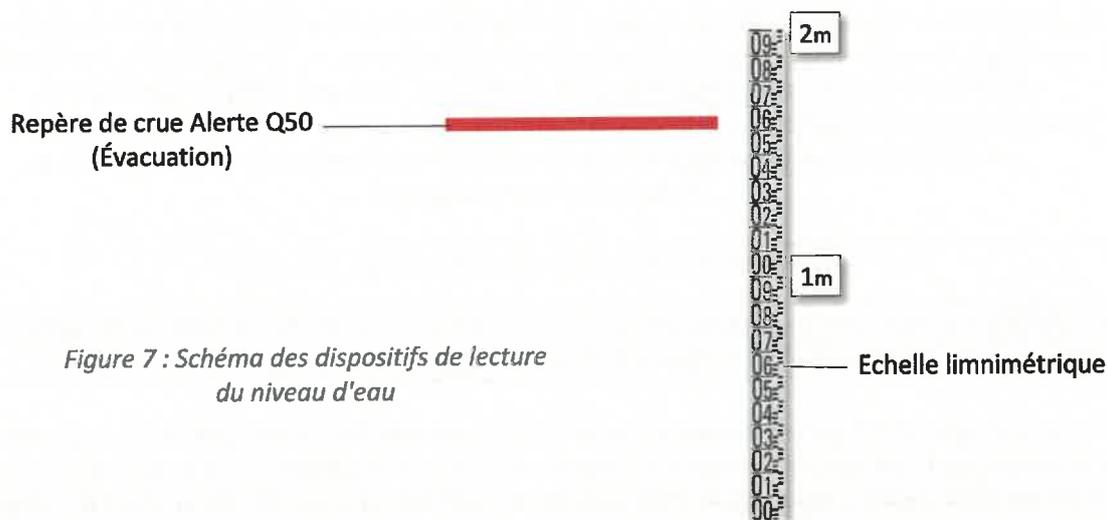


Figure 7 : Schéma des dispositifs de lecture du niveau d'eau

ATTENTION : en condition réelle, la lecture du niveau d'eau peut être altérée par les remous, vagues et perturbations de la surface de l'eau. Aussi en contexte torrentiel, les crues peuvent impliquer de fortes variations du fond du lit, et donc un déterrage des repères de crue.

La surveillance des niveaux d'eau est essentielle pour déclencher les phases de préalerte et d'alerte vis-à-vis du système d'endiguement de Agnières en Dévoluy :

Le passage en « **préalerte** » est déclenché en cas de (en + des déclenchements basés sur la météo) :

- Transport solide notable observé dans la Couine

Le passage en « **Alerte Q50** » est déclenché en cas de :

- Niveau d'eau atteignant le repère Q50 à l'échelles limnimétrique de la digue

4.4. Surveillance de l'ouvrages

Objectifs : la surveillance des ouvrages consiste à observer :

- L'état du parement encore hors d'eau côté rivière, et du parement côté terre (appréciation du risque de rupture par érosion en vérifiant l'apparition de fissures, d'écoulement d'eau ou de mouvements de l'ouvrage),
- Les flottants transportés par la crue (appréciation du risque d'embâcles au niveau des ponts).

Le suivi de la digue d'Agnières sera effectué en journée par les agents de la commune du Dévoluy. La nuit, la surveillance se limitera à l'observation du niveau d'eau aux échelles limnimétriques, décrite dans le paragraphe précédent pour limiter les risques pour les agents. L'observation se fait en fonction des états de vigilance définis au chapitre 4.1.

Points de vigilance particulier à surveiller

Le principal risque pour la digue d'Agnières est associé à un déport du cours d'eau contre la digue, lié à un fort transport solide. La présence d'un transport solide fort est un signe de dangers. Il convient toutefois de rappeler que le risque de débordement à l'aval de la digue est très supérieur au risque de rupture de la digue. Dans le cadre de la surveillance de la digue, une surveillance parallèle des principaux points critiques à l'aval devra donc être réalisée. Ces points de débordement potentiels sont la buse sous la voie communale à l'aval immédiat de la digue, la buse sous la RD 937 et les passerelles à l'aval de la RD937. Il conviendra de veiller à l'absence d'obstruction de ces ouvrages.

Tableau 10 : Principaux points de surveillance de la digue

ATTENTION : les observations se font dans la mesure où l'état des berges ne présente pas de défaillance évidente, notamment une hauteur d'eau inférieure aux crêtes d'ouvrages et l'absence de fissure.

L'accès à la digue se fait par les sentiers et routes détaillés au chapitre 2.1. La crête de l'ouvrage pourra être parcourue à pied jusqu'à sa mise en charge (hauteur d'eau atteignant le niveau du terrain naturel à l'arrière de la digue). L'observation de fissures ou de tout désordre susceptible de nuire à l'intégrité de la digue doit être noté, et doit marquer la fin des prospections sur cet ouvrage pour l'équipe de terrain, afin de limiter tout risque pour les agents.

4.5. Mise en sécurité

4.5.1. Mise en sécurité de la partie basse du village - préalerte

Indépendamment du risque lié à une rupture de la digue, il existe un risque d'inondation de la partie basse du village. La partie basse du village peut être inondée pour une crue inférieure à la Q50, notamment en cas d'embâcles au droit des buses et des passerelles.

A titre informatif, nous présentons donc ci-après la zone susceptible d'être impactée par ces venues d'eau et où une mise en sécurité des habitants peut s'avérer nécessaire avant la Q50 (en Q50, la mise en sécurité de cette zone est obligatoire).

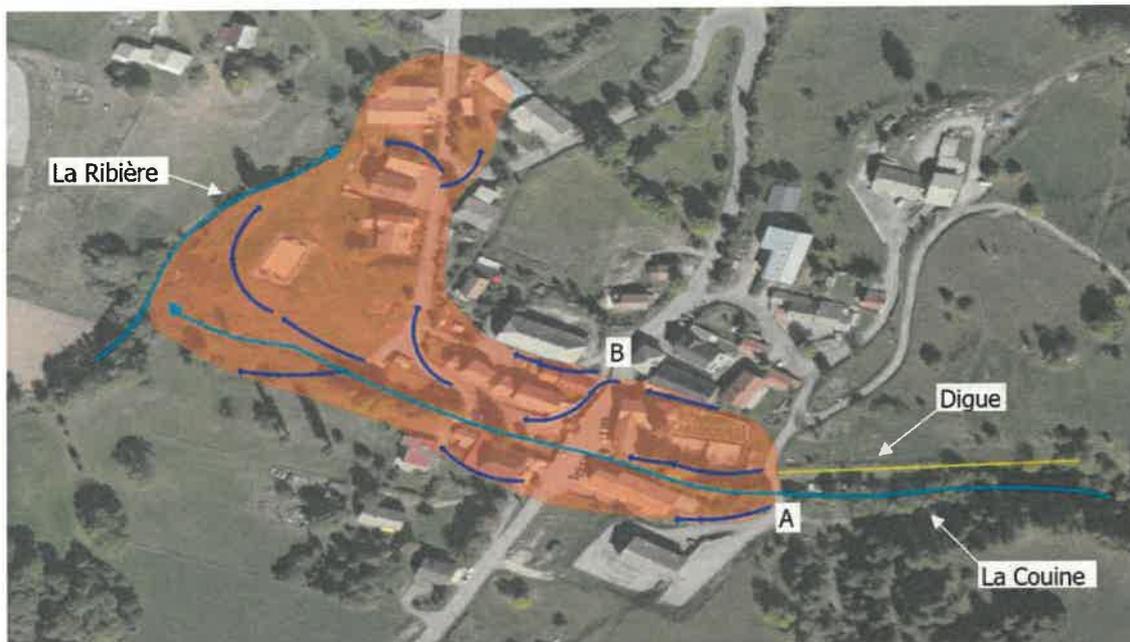


Figure 7: zone inondable avant Q50 (EDD – Hydretudes)

4.5.2. Mise en sécurité de la partie haute du village - niveau d'alerte Q50

La digue protégeant le reste du village a été retenue dans le système d'endiguement pour un niveau de protection équivalent à une crue cinquantennale. Au-delà de ce niveau d'eau, la protection n'est plus assurée, et la population protégée doit être mise en sécurité sur le périmètre suivant :

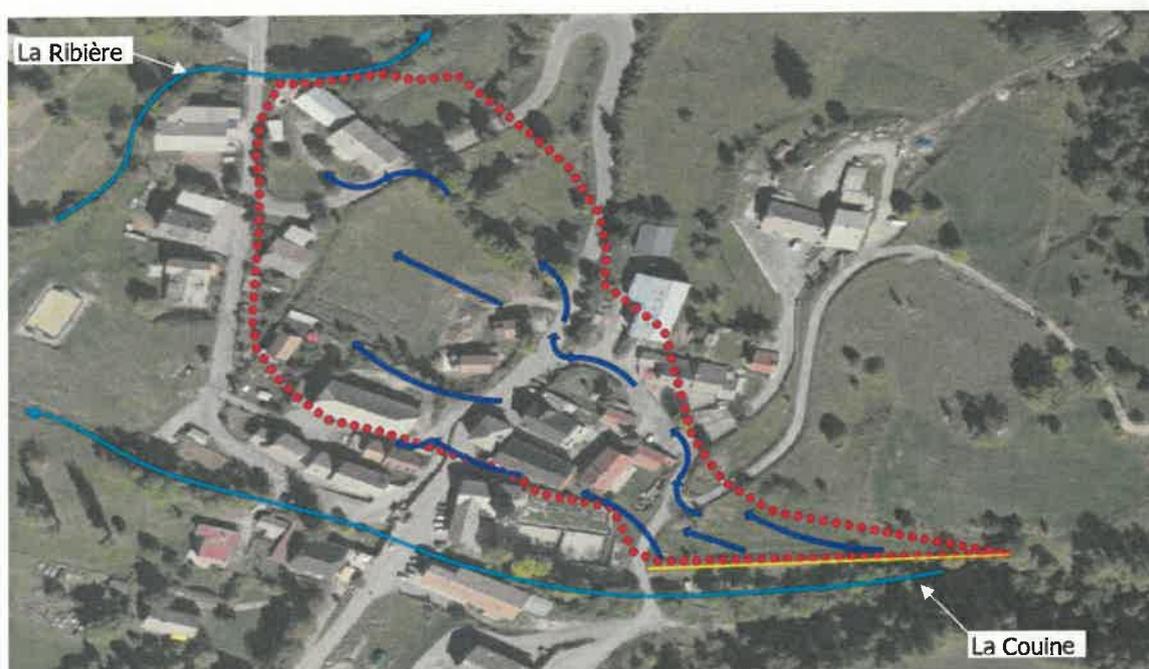


Figure 8 : inondabilité d'Agnières en cas de rupture de la digue, en pointillés rouge le secteur à mettre en sécurité en cas d'atteinte du niveau d'eau Q50.

4.6. Organisation en situation d'urgence (alerte maximale)

L'article I. 3° de l'Arrêté du 8 août 2022 précise que le document d'organisation doit définir la situation d'urgence. Il s'agit: « *(des) cas où un événement particulier (crue, événement météo-marin important...), une anomalie de comportement ou de fonctionnement d'un ouvrage composant le système d'endiguement relève d'une situation d'urgence. Une telle situation est notamment caractérisée lorsqu'un événement soudain, généralement imprévu, exige une action immédiate pour assurer la sécurité* ».

Ainsi, les situations suivantes sont considérées comme des situations d'urgence :

- Surverse d'un ou plusieurs ouvrages
- Contournement d'un ou plusieurs ouvrages
- Rupture d'un ou plusieurs ouvrages d'un ou plusieurs ouvrages

Application des mesures de mise en sécurité, de fermeture de routes et des mesures de protection du Plan Communal de Sauvegarde du Dévoluy.

Organismes à contacter en cas de situation d'urgence (annuaire en annexe).

- ⇒ Services de secours
- ⇒ Services de l'état (Préfecture, Communauté de commune Champsaur Valgaudemar, CLEDA)

Annexes :

- Annuaire
- Convention de délégation CCBBD/CLEDA
- Convention de délégation CCBBD/Commune du Dévoluy

Annexe 1 – Annuaire

Personnes responsabilisées					
Nom- Prénom	Fonction / structure	Téléphone			Adresse électronique
		Domicile	Professionnel	Mobile	
Damien FAGES	Chargé de mission CLEDA		04 92 24 02 05	07 87 48 21 63	damien.fages@cleda.fr
Alexandra BUTEL	Maire			06 83 59 54 71	a.butel26@gmail.com
Alain LAURENS	2 ^{ème} adjoint			06 83 52 57 31	Alain.laurens33@orange.fr
Frédéric LEFEVRE	DGA			06 50 19 18 48	directeur.technique@mairiedevoluy.fr
Phillippe PATRAS	Responsable ST			06 58 67 57 66	Responsable-technique@mairiedevoluy.fr

Extrait de l'annuaire d'urgence du PCS du Dévoluy :

Nom	Téléphone	Télécopie
Préfet	04.92.40.48.00	Fax du SIDPC : 04.92.40.48.17
Président Conseil Départemental	Jean-Marie BERNARD 04.92.40.38.00 06.07.33.69.63	
Président intercommunalité	Michel RICOU CHARLES 04.92.58.02.42	
Centre de secours	Maxence VAN DE LOOIJ 04.92.58.84.53 - 06.15.39.49.77	
Gendarmerie	04.92.58.82.08	
Hôpital	04.92.40.61.84	
Maison technique de Veynes	04.92.57.20.07	Marc MESCLE

